

ARRETE DU PRESIDENT

Mise à jour du PLU intercommunal du Bocage Bressuirais
- Servitude d'utilité publique

Arrêté A-2022-80

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais (PLUi) approuvé par délibération DEL-CC-2021-201 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2021

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature A-2021-46 du 28/06/2021 de M. Claude POUSIN 2^{ème} vice-Président ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le PLU intercommunal pour intégrer les servitudes suivantes :

- A4 – Servitudes d'accès aux cours d'eau non domaniaux
- AC1 – Servitudes de protection des monuments historique
- AC2 – Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (sites classés)
- AC2 – Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (sites inscrits)
- AS1 – Périmètre de protection rapproché de captages (PPR) (départements et voisins)
- AS1 - Périmètre de protection éloigné de captages (départements voisins)
- EL 7 – Servitudes d'alignement
- I3 – Servitudes de transport de gaz (canalisations)
- I4 – Servitudes de transport électrique
- JS1 – Servitudes de protection des installations sportives
- T1 – Servitudes relatives aux voies ferrées
- I6 – Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières
- AC4 – Sites Patrimoniaux Remarquables
- PM2 - Servitude relatives aux installations classées pour l'environnement ;

Considérant qu'en application de la délibération n°2021-201 susvisée le Président a reçu autorisation pour mettre en œuvre les mise à jour du document PLUi dans le cadre des délibérations prise par le conseil communautaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les plans des servitudes suivantes y sont annexés :

- A4 – Servitudes d'accès aux cours d'eau non domaniaux
- AC1 – Servitudes de protection des monuments historique
- AC2 – Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (sites classés)
- AC2 – Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (sites inscrits)
- AS1 – Périmètre de protection rapproché de captages (PPR) (départements et voisins)
- AS1 - Périmètre de protection éloigné de captages (départements voisins)
- EL 7 – Servitudes d'alignement
- I3 – Servitudes de transport de gaz (canalisations)
- I4 – Servitudes de transport électrique
- JS1 – Servitudes de protection des installations sportives

- T1 – Servitudes relatives aux voies ferrées
- I6 – Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières
- AC4 – Sites Patrimoniaux Remarquables
- PM2 - Servitude relatives aux installations classées pour l'environnement

ARTICLE 2 : La mise à jour, support papier, sont tenues à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération.
Il sera, par ailleurs, inscrit au Registre des Arrêtés du Président.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Bressuire.

Fait à Bressuire, le 28/10/2022

Pour le Président, et par délégation,
Le Vice-président chargé de
l'aménagement de l'espace et de
l'urbanisme
Monsieur Claude POUSIN



Transmis en préfecture le 08 NOV. 2022
Notifié ou publié le 08 NOV. 2022

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.